



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 janvier 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-100 (2022) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2022 de la Partie «I» et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

La Partie «I» comprend les départements budgétaires suivants : *Général, Conseil, Sécurité publique, Loisirs & culture, Promotion économique, Centre de tri, Abattage d'arbres, Évaluation, Transport collectif, Plastiques agricoles, Tillotson, Fosses septiques et Prévention Incendie* ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 20 janvier 2022

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-100 (2022)

Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égaux ;

ATTENDU que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Conseil, Sécurité publique, Loisirs & culture, Promotion économique, Centre de tri, Abattage d'arbres, Évaluation, Transport collectif, Plastiques agricoles, Tillotson, Fosses septiques et Prévention Incendie* ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 24 novembre 2021 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-100 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «I» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;
- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;

- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I

MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier 2022, et plus particulièrement celle relative aux catégories de fonctions ci-après décrites de la Partie «I» : *Général, Conseil, Sécurité publique, Loisirs & culture, Promotion économique, Centre de tri, Abattage d'arbres, Évaluation, Transport collectif, Plastiques agricoles, Tillotson, Fosses septiques et Prévention Incendie.*

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 24 novembre 2021 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les catégories de fonctions énumérées à l'article 3 sont adoptées en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférent.

Article 5

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Général* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2021 pour l'exercice financier 2022 ;
- 2° *Conseil* : proportion prédéterminée calculée d'après le règlement fixant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC et le tarif consenti pour les frais de déplacement ;
- 3° *Loisirs et culture* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2021 pour l'exercice financier 2022 et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 4° *Développement économique* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2021 pour l'exercice financier 2022 et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 5° *Centre de tri* : unités desservies selon le nombre total de logements indiqués au sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2021 précédant l'exercice financier 2022 ;
- 6° *Abattage d'arbres* : superficie boisée en hectares des municipalités ;
- 7° *Évaluation* : une répartition a été établie selon le nombre d'unités d'évaluation par municipalité en fonction du coût annuel du contrat d'évaluation 2018-2026 établi par la résolution CM2017-10-216, dont le coût total fut réévalué en fonction des taxes applicables ;

- 8° *Transport collectif* : population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et tarif fixe pour Coaticook et Compton (T/C) ;
- 9° *Fosses septiques* : le nombre de fosses septiques potentielles au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé ;
- 10° *Prévention Incendie* : le nombre d'heures de visites des préventionnistes selon le nombre d'heures de visites pour les risques élevés, très élevés et une partie des risques moyens, tel que présenté lors de la journée de réflexion à l'automne 2018 pour le Schéma de couverture de risques en sécurité et acceptée par le conseil ;

Note : Il n'y a pas de quote-part pour les catégories de fonctions «Sécurité publique» «Tillotson» ET «Plastiques agricoles» pour 2022.

Article 6

La quote-part relative aux catégories de fonctions de la Partie «I» telle que plus amplement décrite aux prévisions budgétaires adoptées le 24 novembre 2021 est comme suit :

- 1° une somme d'un montant d'UN MILLION CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE dollars (1 114 350 \$) est affectée au département **GÉNÉRAL** ;
- 2° une somme d'un montant de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE dollars (82 776 \$) est affectée au département **CONSEIL** ;
- 3° une somme d'un montant de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS dollars (168 523 \$) est affectée au département **LOISIRS & CULTURE** ;
- 4° une somme d'un montant de QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF dollars (436 249 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** ;
- 5° une somme d'un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX dollars (64 470 \$) est affectée au département **CENTRE DE TRI** ;
- 6° une somme d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE dollars (41 272 \$) est affectée au département **ABATTAGE D'ARBRES** ;
- 7° une somme d'un montant de DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS (248 743 \$) est affectée au département **ÉVALUATION** ;
- 8° une somme d'un montant de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE ET UN dollars (57 161 \$) est affectée au département **TRANSPORT COLLECTIF** ;
- 9° une somme d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE dollars (24 630 \$) est affectée au département **FOSSES SEPTIQUES** ;
- 10° une somme d'un montant de CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DEUX dollars (125 902 \$) est affectée au département **PRÉVENTION INCENDIE**.

La quote-part d'un montant total de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-SEIZE DOLLARS (2 364 076 \$) est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau en annexe.

SECTION II MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 ^{er} versement	4 mars 2022
2 ^e versement	27 mai 2022
3 ^e versement	29 juillet 2022
4 ^e versement	23 septembre 2022

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier 2022.

Article 9

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 8, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

Article 10

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 11

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

SECTION III MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 12

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 13

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 12, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

LE PRÉFET

ANNEXE - TABLEAU DE LA QUOTE-PART

MUNICIPALITÉS	GÉNÉRAL	CONSEIL	LOIS. & CULT.	DÉVEL. ÉCON.	C. DE TRI	ABATT. ARBRES	ÉVAL.	TRANS. COL.	FOSSES SEPT.	PRÉV. INC.	\$-2022
Barnston-Ouest	50 290	6 898	6 353	16 447	2 107	2 695	11 352	1 367	1 822	5 857	105 188
Coaticook	428 258	6 898	72 240	187 005	30 786	5 495	90 513	31 362	4 057	43 460	900 074
Compton	214 938	6 898	30 532	79 037	10 052	4 174	37 117	9 653	5 801	22 247	420 449
Dixville	48 621	6 898	6 854	17 742	2 177	2 487	12 710	1 703	1 448	6 201	106 841
East Hereford	21 172	6 898	2 827	7 318	1 113	3 036	5 848	657	940	4 430	54 239
Martinville	25 942	6 898	3 930	10 175	1 344	1 548	6 447	1 055	521	3 642	61 502
Saint-Herménégilde	64 059	6 898	8 142	21 076	3 885	6 730	23 532	1 768	2 994	3 741	142 825
Saint-Malo	35 275	6 898	4 824	12 488	1 918	5 206	11 144	1 156	1 243	6 497	86 649
Saint-Venant-de-Paquette	11 881	6 898	1 346	3 484	602	2 478	4 950	240	473	1 132	33 484
Sainte-Edwidge-de-Clifton	39 585	6 898	5 365	13 888	1 449	3 163	8 105	1 271	937	8 515	89 176
Stanstead-Est	71 767	6 898	8 197	21 218	2 443	3 198	13 217	1 485	2 132	7 580	138 135
Waterville	102 562	6 898	17 913	46 371	6 594	1 062	23 808	5 444	2 262	12 600	225 514
Total	1 114 350	82 776	168 523	436 249	64 470	41 272	248 743	57 161	24 630	125 902	2 364 076

Légende :

GÉNÉRAL : Général CONSEIL : Conseil LOIS. & CULT. : Loisirs & culture DÉVEL. ÉCON. : Développement économique C.DE TRI : Centre de tri ABATT. ARBRES : Abattage d'arbres

ÉVAL. : Évaluation TRANS.COL. : Transport collectif PLAST. AGRIC. : Plastiques agricoles FOSSES SEPT. : Fosses septiques PRÉV. INC. : Prévention incendie